

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURONOMIC

ZI - Route Samuel de Champlain
BP 60100
14600 Vasouy

Références : APi/14-2023-751
Code AIOT : 0005302900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement BURONOMIC implanté ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURONOMIC
- ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005302900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURONOMIC de Honfleur est spécialisée dans la fabrication de meubles de bureaux. Le site compte environ 130 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Buronomic a réalisé des investissements importants en 2022 et 2023 pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021.

Compte tenu des travaux réalisés, l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : • sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé : « Article 14.8 : Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...] »

Constats :

Ce thème avait été abordé lors des inspections de suivi du 6 avril 2022 et du 29 mars 2023.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2023, l'exploitant a précisé que :

- le génie civil au niveau des portes devant accueillir les barrières amovibles a été réalisé en mars 2023 ;
- la pose des barrières amovibles a été réalisé en avril / mai 2023 ;
- la réalisation des murets à l'intérieur des différents bâtiments a été finalisée avant la fin juin 2023.

L'inspection a constaté par sondage, lors de la visite des installations, la réalisation des travaux de génie civil et la pose des barrières amovibles. Une procédure de gestion est apposée à coté des barrières amovibles. Les salariés ont été sensibilisé en 2023 à la manœuvre de ces barrières.

Le coût de ces différents travaux représente pour la société un investissement important de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Ce point de la mise en demeure peut donc être levée.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réviser le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de juin 2023 (prestataire Interalliance - solutions de rétention des eaux d'extinction pour la mise en conformité à la réglementation D9A), qui présente quelques incohérences ; ainsi,

- pour le bâtiment 1 (stock produits), en page 9, il est indiqué 14 barrières posées, alors que le procès-verbal en page 112 du 01/06/23 fait état de 12 barrières,
- pour le bâtiment 5 (usinage), en page 83, il est indiqué 14 barrières, alors que le procès verbal en page 113 du 01/06/23 fait état de 13 barrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de proposer un plan d'action, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, visant à respecter les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé :

« Article 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et si nécessaire traitées avant leur rejet en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les rejets s'effectueront vers le canal dit « canal de retour d'eau de Honfleur ». [...] »

Constats :

Ce thème avait été abordé lors des inspections du 6 avril 2022 et du 29 mars 2023.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2023, l'exploitant a précisé avoir :

- nettoyé la mare à l'arrière du site en vue de réaliser les travaux ;
- réalisé les travaux de génie civil (saignées et regards en béton) en vue de positionner, en cas de pollution, au niveau des conduites d'eaux pluviales enterrées des ballons obturateurs, dit "Pronal" ;
- installé sur site 4 ballons obturateurs au niveau des 4 canalisations des eaux pluviales du site. Ces

ballons peuvent être déclenchés à distance par signal GSM, permettant ainsi un confinement des eaux polluées dans les réseaux. Ces ballons ont été testé sur le site par le fournisseur en 2023 ;
- consulté un prestataire, qui a déconseillé l'installation d'un débourbeur sur site compte tenu des systèmes obturateurs déjà mis en place, des surfaces importantes de drainage du site et du faible dégagement pour installer un tel équipement.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 4 systèmes obturateurs.

Ce point de la mise en demeure peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite